

AIDES A L'EMBAUCHE : PRIME POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES

(Décret 2008-1357 du 19 décembre 2008)

Ce dispositif issu du plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre dernier concerne les très petites entreprises dont l'effectif était inférieur à 10 salariés au 30 novembre 2008 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2009.

Cette prime est cumulable avec la réduction générale de cotisations sur les bas salaires dite « réduction Fillon ».

Embauches concernées :

L'aide peut être demandée pour les embauches réalisées depuis le 4 décembre 2008 dont les rémunérations sont inférieures à 1,6 fois le Smic.

Elle s'applique pour les salariés embauchés jusqu'au 31 décembre 2009 en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un mois.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est égal à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient.

Ce coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante :

Coefficient = $(0.14 / 0.6) \times [1.6 \times (\text{montant du Smic} / \text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$

Pour un salarié effectuant un horaire hebdomadaire de 35 heures et payé au Smic, soit 1 321.05 € bruts mensuels, le montant de la prime sera de 184.95 €

Pour un salarié rémunéré à 1.5 Smic, soit 1 981.57 € bruts mensuels, le montant de la prime sera de 31.71 €.

Paie et contrôle :

L'aide est gérée par le « Pôle emploi » auprès duquel l'employeur doit déposer sa demande d'aide. L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant de la prime est au moins égal à 15 €.

Cumul avec la « réduction Fillon » :

La Prime à l'embauche est cumulable avec la réduction générale de cotisations, dite réduction Fillon.

Exclusions au bénéfice de la prime :

Ne peuvent bénéficier de l'aide les entreprises ayant procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le poste faisant l'objet du recrutement.

Ne peuvent pas non plus bénéficier de l'aide les employeurs rompant le contrat de travail d'un salarié après le 4 décembre 2008, et le réembauchant dans les 6 mois précédant la période de travail au titre de laquelle le bénéfice de l'aide est demandé.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur doit être à jour de la déclaration et du paiement de ses cotisations et contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage.